

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2131/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 03/07/2018

Affaire

Monsieur ANAEDUM PIUS
ANAYO

Contre

Monsieur ANAEDUM ANDREW
UGOCHUKWU

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Monsieur
ANAEDUM PIUS ANAYO
irrecevable pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 03 Juillet 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-
KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO
FODE, OKOUE EDOUARD**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

Monsieur ANAEDUM PIUS ANAYO, né le 15/05/1977 au
NIGERIA, Fils de ANAEDUM THEODORE et de AGULU
ANAMBA, de nationalité Nigériane, commerçant, pris en
sa qualité de Gérant de l'entreprise unipersonnel GA ALU-
CI, 05 BP 961 Abidjan 05, domicilié à Abidjan KOUMASSI-
Remblais, Tél : 55 92 92 88 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur ANAEDUM ANDREW UGOCHUKWU,
né le 07/06/1988 au NIGERIA, Fils de ANAEDUM PETER
et de ANAEDUM PAULINA, de nationalité Nigériane,
domicilié à Abidjan KOUMASSI, Tél : 46 58 03 73

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Juin 2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 12/06/2018 devant la 4^{ème}
Chambre pour Attribution puis au 19/06/2018 pour
production des pièces de la procédure ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision
être rendue le 03/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Mai 2018, Monsieur ANAEDUM PIUS ANAYO a servi assignation à Monsieur ANAEDUM ANDREW UGOCHUKWU d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Juin 2018 pour entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 4.885.000 F CFA représentant le reliquat de sa créance et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur ANAEDUM PIUS ANAYO expose qu'il a livré des marchandises à Monsieur ANAEDUM ANDREW UGOCHUKWU pour un montant de 5.135.000 F CFA, sur lequel, celui-ci a payé un acompte d'un montant de 250.000 F CFA, de sorte qu'il reste lui devoir la somme de 4.885.000 F CFA ;

Il ajoute que toutes les démarches amiables entreprises par lui en vue du recouvrement du reliquat de sa créance, sont vaines ;

Il indique que cette attitude du défendeur lui cause un préjudice certain, qu'il convient de réparer ;

Il sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 4.885.000 F CFA au titre du reliquat de sa créance et assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Monsieur ANAEDUM ANDREW UGOCHUKWU n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux

dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur ANAEDUM ANDREW UGOCHUKWU a été assigné en sa personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, Monsieur ANAEDUM PIUS ANAYO sollicite le paiement de la somme totale de 4.885.000 F CFA, ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans*

le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, Monsieur ANAEDUM PIUS ANAYO ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que Monsieur ANAEDUM PIUS ANAYO n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur ANAEDUM PIUS ANAYO succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS


Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur ANAEDUM PIUS ANAYO irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.



M' 00282743

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 Sept 2018
REGISTRE A J. Vol. 44 F° 72
N° 1482 Bord 504 63
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre



18000